



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 JAN. 2023

mettant en demeure la société Sables et Gravier Willersinn à Fort Louis
de présenter des éléments géotechniques relatifs à la stabilité de la berge nord-ouest

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 autorisant la société Sables et Gravier Willersinn à exploiter une carrière en eau d'alluvions rhénanes à Fort-Louis ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 portant prescriptions complémentaires à la société Sables et Gravier Willersinn pour l'exploitation de la carrière située à Fort Louis ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 prescrivant la réalisation d'un diagnostic de la conformité des talus le long de la berge ouest de la carrière de Fort Louis ;
- VU** le rapport du 02 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1 de l'arrêté du 15 février 2022 susvisé dispose que l'exploitant présente des éléments géotechniques relatifs à la stabilité de la berge nord-ouest, dans un délai de six mois ; que ces éléments n'ont pas été transmis à l'Inspection ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : «Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine» ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société Sables et Gravier Willersinn, dont le siège social se trouve rue de Fort Louis 67480 Fort Louis, est mise en demeure de respecter, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite à la même adresse :

- Article 2.1 de l'arrêté du 15 février 2022 susvisé :
« L'exploitant justifie de la stabilité du talus au droit du chemin situé sur la berge ouest dans le secteur de la borne 1010 en référence au plan du 06 décembre 2020 établi par le cabinet de géomètres-experts BAUR (de 250 m au sud de la borne à 220 m au nord).
Il présente à l'Inspection dans ce cadre :
des éléments géotechniques considérant notamment les charges roulantes susceptibles de circuler sur le chemin, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ».

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau - Wissembourg ;
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sables et Gravier Willersinn par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Fort Louis.

Pour la Préfète, par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL